



FISCALIB AVOCATS

www.fiscalib-avocats.com

contact@fiscalib-avocats.com

+33 6 30 64 54 23

GUIDE À LA DÉCLARATION FISCALE DE REVENUS 2024



Avenir Spé

I. Rémunération du dirigeant de SEL

II. Le régime micro-BNC correspondant à la rémunération du praticien

III. Le régime BNC au réel correspondant à la rémunération du praticien



I. Rémunération du dirigeant de SEL

Nouveauté 2024

L'administration fiscale impose d'opérer une distinction entre les fonctions de dirigeant et l'activité libérale. Les rémunérations perçues au titre de la fonction de gérant sont celles allouées à raison des tâches qui ne sont pas réalisées dans le cadre de l'activité libérale (par exemple : convocation d'assemblée, représentation de la société dans les rapports avec les associés et à l'égard des tiers, décision de déplacement du siège social de la société, etc.).

A contrario, en sont exclues les tâches de nature administrative qui sont inhérentes à la pratique de l'activité libérale telles que la facturation du client ou du patient, l'encaissement, les prises de rendez-vous, les approvisionnements de fournitures, la gestion des équipes ou la rédaction de documents tels que des ordonnances de prescription. Vous devez donc déterminer les clés de répartition entre BNC et salaires (par exemple : 90% de BNC et 10% de salaires, ou 95% de BNC et 5% de salaires).

Déclaration de revenus

La proportion afférente aux fonctions de dirigeant doit être reportée dans la déclaration 2042 au titre de traitements et salaires, en rubrique 1GB ou 1HB. Attention, n'appliquez pas l'abattement forfaitaire de 10% : celui-ci sera automatiquement appliqué par l'administration fiscale.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES				
TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^{DE} PERS. À CHARGE
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux. Journalistes</i> ..	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD	1DD
<i>En cas de majoration du seuil d'exonération</i>	1AV COCHEZ	1BV COCHEZ	1CV COCHEZ	1DV COCHEZ
Revenus des associés et gérants <i>article 62 du CGI</i>	1GB	1HB	1IB	1JB

II. Le régime micro-BNC correspondant à la rémunération du praticien

Selon le régime micro-BNC, le revenu imposable correspond aux recettes diminuées d'un abattement forfaitaire représentatif des charges. À ce titre, les dirigeants de SEL peuvent déduire 34% des revenus bruts (avec un minimum de 350 euros).

Ce régime s'applique de plein droit aux dirigeants dont les recettes ne dépassent pas 77 700 euros sur les deux années précédentes consécutives (2023 et 2024). Tel est normalement le cas de tous les dirigeants de SEL, dès lors que leurs BNC des deux années précédentes sont inexistant. Cependant, **l'administration fiscale considère qu'il convient de retenir, dans l'appréciation de ce seuil, les sommes déclarées dans la catégorie des traitements et salaires des deux années précédentes, qui auraient été déclarées dans la catégorie des BNC si elles avaient été perçues à compter de 2024**. Cette position a pour conséquence d'écartier du régime des micro-BNC les dirigeants de SEL qui se sont versés plus de 77 700 euros en 2023 et 2024.

Déclaration de revenus

Si vous êtes éligible au régime micro d'après la position de l'administration fiscale, vous devez déclarer vos recettes brutes (sans déduire de charges) liées à votre activité dans la rubrique 5HQ ou 5IQ. Attention, n'appliquez pas l'abattement forfaitaire pour frais et charges de 34% : celui-ci sera appliqué par l'administration fiscale.

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	5X1 _____	5Y1 _____	5Z1 _____
Cession ou cessation d'activité en 2024	SAO <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	SBO <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	SCQ <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Option pour le paiement fractionné de l'impôt correspondant aux créances acquises si passage à l'IS - option pour le foyer	SFA <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	SFA <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	SFA <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Régime déclaratif spécial ou micro BNC			
Revenus nets exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts	SHP _____	SIP _____	SJP _____
Revenus imposables	SHQ _____	SIQ _____	SJQ _____
Recettes brutes sans déduire aucun abattement			

III. Le régime BNC au réel correspondant à la rémunération du praticien

Le régime réel permet une déduction des charges supportées en 2024 par le médecin (et non par sa société d'exercice). Ce dernier concerne les contribuables qui ont perçu des recettes supérieures au seuil du régime micro-BNC.

Dès lors, pour être déductibles du revenu, les dépenses doivent être nécessaires par l'exercice de la profession et être effectivement acquittées au cours de l'année d'imposition. Parmi ces frais, peuvent ainsi figurer les cotisations sociales, la taxe professionnelle, les frais de transport exposés par l'associé pour se rendre de son domicile au lieu de travail ou les cotisations versées dans le cadre de contrats Madelin dans la limite des rémunérations déclarées dans la catégorie des BNC. En outre, les dirigeants peuvent déduire toutes les charges inhérentes qui n'ont pas été déduites du résultat imposable de la SEL.

Nos avocats proposent l'introduction d'une réclamation contentieuse personnalisée, afin de faire appliquer le régime du micro-BNC et l'abattement de 34% tel que prévu par la loi fiscale, si : vos revenus en BNC n'ont pas dépassé le seuil mais que vos revenus en traitements et salaires l'ont dépassé.

Déclaration de revenus

Vous devez déclarer vos revenus nets imposables dans la rubrique 5QC ou 5RC.

Régime de la déclaration contrôlée

Revenus exonérés régimes zonés

article 1417, IV, b du code général des impôts

5QB

5RB

SSB

Revenus imposables cas général

5QC

5RC

SSC

- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement,

indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif

- dont moins-values à court terme

5XP

5XH

5YP

5YH

5ZP

5ZH

